



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE DU MAIRE

N° 2023/01

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT TERRASSE NON COUVERTE – S.A.S.U. LA BOITE A CHOCOLAT

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 2122-22, L 2212-2, L 2213-6,
VU le Code de la propriété des personnes publique et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, L 2122-2, L 2122-3, L 2125-1, L 2125-4 et L 2125-5,
VU l'article 34 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin 2 »,
VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,
VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté municipal n° 2022/348 en date du 4 octobre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Madame Caroline DEMONEIN, Adjointe au Maire, notamment en matière de domaine public,
VU la décision municipale n° 2023/07 en date du 06 janvier 2023, portant fixation des tarifs des droits et taxes relatifs à l'occupation du domaine public communal,
VU la demande d'occupation du domaine public communal par la S.A.S.U. LA BOITE A CHOCOLAT, représentée par M. LE METAYER Philippe, sis 1 place Saint-Pierre 83520 Roquebrune-sur-Argens agissant pour le compte de l'établissement ci-après désigné : CHOCOLATS ET GOURMANDISES, (SIRET 919 214 445 00018) sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour 17 m² de terrasse non couverte du 12 janvier 2023 au 31 décembre 2023,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer au bénéficiaire une autorisation d'occuper le domaine public afin qu'il puisse y exercer son activité et que cette occupation temporaire du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public,
CONSIDERANT les caractéristiques particulières de la dépendance et les spécificités de son affectation le justifiant au regard de l'exercice de l'activité économique projetée doit permettre à la S.A.S.U. LA BOITE A CHOCOLAT, exploitant, de servir sa clientèle sur une terrasse située au droit de son établissement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation d'occuper le domaine public communal est accordée à la S.A.S.U. LA BOITE A CHOCOLAT, représentée par M. LE METAYER Philippe, sis 1 place Saint-Pierre 83520 Roquebrune-sur-Argens agissant pour le compte de l'établissement ci-après désigné : CHOCOLATS ET GOURMANDISES, (SIRET 919 214 445 00018) sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour 17 m² de terrasse non couverte du 12 janvier 2023 au 31 décembre 2023, contre versement d'une redevance calculée sur la base de droits de voirie, dont les montants sont fixés par Décision Municipale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation d'occuper le domaine public communal, strictement personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable.

AR Prefecture

083-218301075-20230111-ARR202301-AR
Reçu le 11/01/2023

~~Elle ne dispense pas de~~ l'obtention d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable. Elle pourra être retirée à tout moment sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité. Elle est délivrée à charge pour lui de se conformer aux dispositions du code de la voirie routière et aux conditions spéciales énoncées ci-après : tout changement d'exploitant, d'enseigne commerciale, de raison sociale ou de gérant entraîne la caducité du présent arrêté et oblige le nouvel exploitant à solliciter en Mairie, par écrit, la délivrance d'une nouvelle autorisation d'occuper le domaine public communal. Le bénéficiaire devra veiller à ce que l'ensemble des éléments composant la terrasse se trouvent à l'intérieur de l'emprise autorisée.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra laisser en permanence le libre accès à tout ouvrage existant sur le domaine public ou tout passage vers une propriété privée et d'assurer du respect un cheminement piétonnier de 1.40 ml sans obstacle.

ARTICLE 4 : Lorsque la Ville devra procéder à des travaux, quelle qu'en soit la nature, le bénéficiaire sera tenu de libérer momentanément les lieux sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 5 : La redevance annuelle de **869.60 €** (huit cent soixante-neuf euros et soixante centimes), frais forfaitaires de gestion inclus, sera à acquitter. Les sommes à régler seront mises en recouvrement après émission de titre(s) de recette(s). Le non-paiement de ladite redevance entraînera la suppression de l'autorisation d'occuper le domaine public.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation que sous réserve qu'il soit en règle au regard des lois et règlements qui régissent l'exercice de son activité et qu'il respecte scrupuleusement les termes du présent arrêté. Le demandeur s'engage également à se conformer aux dispositions règlementaires relatives à la vente de boissons. Dans le cas contraire, l'autorisation d'occuper lui sera immédiatement retirée et il devra remettre le domaine public communal dans l'état précédant son occupation.

ARTICLE 7 : Toute modification des conditions d'occupation du domaine public (réduction ou augmentation des surfaces, travaux à réaliser, aménagements divers, etc) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite adressée en Mairie. Lorsque l'autorisation sera accordée, un nouvel arrêté sera établi au profit du bénéficiaire après annulation du présent titre.

ARTICLE 8 : En cas de cessation d'activité ou lorsqu'il ne sera plus titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public communal, le permissionnaire devra en aviser préalablement la Commune par écrit et, par suite remettre le domaine public dans l'état précédant son occupation.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire devra prendre toute mesure nécessaire afin que son activité ne cause aucun dommage tant au domaine public communal qu'à autrui. Il devra être couvert par une assurance responsabilité civile et sera seul responsable des accidents qui pourraient survenir par suite de la délivrance de la présente autorisation et du fait de son exploitation.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique. Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés

ARTICLE 11 : Cette permission de stationnement est valable du 12 janvier 2023 au 31 décembre 2023

ARTICLE 12 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité. Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon ; par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

083-218301075-20230111-ARR202301-AR
Reçu le 11/01/2023

ARTICLE 13. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 11 JAN. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Caroline DEMONEIN
Adjointe Déléguée au Domaine Public

